



Conseil Communal - Séance du 22/11/2016

Réponse à l'interpellation de Mme. DEFRAIGNE – M. DREZE – Mme. FRAIPONT - M. PETERS

Objet : règlement communal concernant les établissements de nuit

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Tout d'abord, je voudrais rappeler qu'il ne ressort évidemment nullement de la compétence de l'Autorité communale d'autoriser ou non l'ouverture d'un commerce. Tout au mieux avons-nous pu limiter l'implantation et l'exploitation de magasins de nuits et de phone-shops sur base de la localisation spatiale et du maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme à une partie du territoire de la commune.

Vous me permettrez ensuite de reprendre les éléments que le Collège vous adressait en date du 10 juin dernier en réponse à une de vos questions écrites :

- La Ville de Liège n'a plus enregistré de demande d'implantation de « night shop » depuis plus de 2 ans. L'établissement que vous citez sur la place St Lambert est par exemple référencé auprès de la BCE comme « commerce d'alimentation de détails » ;
- 3 « nights shops » subsistent sous ce statut dans le périmètre « Saint Lambert ». En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi « Laruelle », du nom de la Ministre libérale, publié le 10 novembre 2006, les commerces sont autorisés, sous certaines conditions à ouvrir 24h sur 24. Et la grande majorité des « night shops » ont rempli ces conditions et ne sont donc plus des « night shops ».

Tout cela pour dire qu'il n'y a aucun laxisme dans mon chef par rapport à cette situation, contrairement à ce que vous laissez sous-entendre.

Liège est en effet une des premières villes à avoir adopté un règlement, qui était mesuré et proportionné afin de ne pas violer la liberté fondamentale de commerce et d'industrie.

Nous y étions arrivés, avant que la modification de la loi fédérale ne vienne rendre ses effets caducs.

C'est le constat que j'ai dû faire lorsque j'ai reçu à la fois le propriétaire du bâtiment de la place St Lambert (qui a loué son bien en toute connaissance de cause quant au type de commerce qui allait s'y installer, et c'est la liberté du propriétaire) et l'exploitant locataire (c'est la liberté de commerce). Je ne peux donc pas, contrairement à ce que vous prétendez, empêcher l'ouverture d'un tel commerce.

Nous travaillons donc à tous les niveaux – local et fédéral – pour tenter d’instaurer à nouveau une régulation. A titre d'exemple, nous allons, et en accord avec le Procureur du Roi, relancer des opérations multi-disciplinaires dans les établissements.

Je tiens à cet égard à saluer le travail du Député de Lamotte, qui a proposé il y a six mois une proposition de loi relative à ces questions. Proposition qui a été rejetée par la majorité fédérale.

Une modification de notre réglementation communale est également à l'étude afin de l'adapter aux nouvelles dispositions légales intervenues récemment (Loi du 1er avril 2016, Willy Borsus). Force est de constater que nous ne pourrons tout au plus à nouveau rendre notre réglementation applicable dans le centre touristique, et exclusivement vis-à-vis des établissements qui sont toujours de véritables night-shop.

Je terminerai en disant que, à chaque fois que les circonstances me le permettent, j’agis pour faire respecter les obligations que doivent respecter ces commerces : j’ai fait fermer certains établissements dans le périmètre du Carré, au motif de vente d'alcool à des mineurs, ou de vente d'alcool en infraction avec les prescrits du Règlement de Police spécifique au lieu-dit « le Carré » (sur base de l'interdiction de vente d'alcool aux heures mentionnées dans le règlement).